

Participation à distance à une rencontre (assemblée) d'un Conseil d'administration d'un OBNL⁽¹⁾

La principale référence juridique qui est produite par Paul Martel ⁽¹⁾ indique que «la jurisprudence de droit commun a assis le principe que l'assentiment individuel et séparé de chaque personne composant un organe de la personne morale n'équivaut pas à une décision, une «résolution» adoptée lors d'une assemblée. Le fondement de ce principe est que la personne morale a droit à la protection qu'apportent une assemblée dûment convoquée et une résolution bien étudiée, adoptée et enregistrée. **Le fait de mettre en présence les personnes concernées crée une interaction, une «chimie» en vertu de laquelle il est possible aux intéressés d'exprimer leurs opinions, leurs doutes et leurs motivations, de poser leurs questions, de se fournir mutuellement de l'information et, éventuellement, de s'influencer les uns les autres.** » (...)

«La présence fortuite de quelques personnes dans un même endroit ne suffit pas, par elle-même, à constituer une «assemblée» au sens de la loi.» (...) «La nécessité de la présence physique des personnes pour constituer une assemblée est toutefois sujette à certaines exceptions.»

A) Participation à distance

Le progrès de la technologie, avec l'évènement du téléphone-conférence et, éventuellement ou d'autres moyens électroniques, permettent de nos jours à des personnes de communiquer pleinement entre elles sans devoir se réunir dans un même endroit. Le législateur en a tenu compte, du moins pour les réunions des administrateurs des organismes à but non lucratif sans but lucratif.

« À moins de dispositions contraires dans l'acte constitutif ou dans les règlements de la compagnie, les administrateurs peuvent, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de **communiquer directement entre eux**, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Un vote peut alors être tenu à ces assemblées par tout moyen de communication permettant que les votes recueillis puissent être vérifiés subséquemment et que le caractère secret du vote, s'il y a lieu, soit préservé. » (Loi sur les compagnies, art. 89.2 / Adopté le 6 novembre 2019).

« Les articles 89.1 à 89.3 s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux assemblées du comité exécutif **et aux assemblées générales** » (Loi sur les compagnies, art. 89.4 / Adopté le 6 novembre 2019).

Lorsqu'on indique que «le CA n'exerce son autorité que lorsqu'il est dûment et formellement réuni», cela n'exclut pas l'utilisation de moyens électroniques **SI les membres sont en présence simultanément les uns avec les autres et sont en interrelation «directe»**. La formule de prise de décision par échanges courriel est donc exclu. Par ailleurs, il faut se poser la question sur l'urgence d'une telle démarche à défaut d'une rencontre en présence physique des membres du CA...

B) Résolutions signées (2)

« Les résolutions écrites, **signées de tous les administrateurs habiles à voter** sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil. » (Loi sur les compagnies, art. 89.3). « Ceci vaut aussi pour les résolutions signées par tous les membres du comité exécutif. » (Martel)

(1) *La corporation sans but lucratif au Québec | Aspects théoriques et pratiques*, Chapitre 14 – Les assemblées, Section 1– Utilité des assemblées, parties A et B, Me Paul Martel, *Éditions Wilson & Lafleur Martel Itée*, Montréal, 2016, p. 14-2 à 14-15

(2) *Code civil du Québec*, 1994, article 354 et *Loi sur les compagnies*, article 89.3 et 89.

